

## **GE\_GERICHTE A/262/2013 vom 9. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_262\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_262_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/262/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/262/2013 del 9 gennaio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.01.2014  
A/262/2013

A/262/2013 ATAS/15/2014 du 09.01.2014 ( ARBIT ) , SANS OBJET Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/262/2013  
ATAS/15/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 9 janvier  
2014 En la cause FONDATION X \_\_\_\_\_, RESIDENCE Y \_\_\_\_\_, EMS, sise à  
GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître PROST Philippe  
demanderesse contre AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise rue  
des Cèdres 5, MARTIGNY défenderesse Vu la demande en paiement déposée le 21 janvier  
2013 ; l'audience de conciliation du 26 avril 2013 ; la lettre du 25 novembre 2013  
(transmise pour information à la défenderesse le 2 décembre suivant), par laquelle la  
demanderesse a déclaré qu'elle retirait sa demande et requis la radiation de la cause du rôle,  
la défenderesse s'étant engagée à régler les montants litigieux, « selon l'accord  
transactionnel conclu avec l'Etat de Genève couvrant les années 2011 à 2013 » ;  
conformément à la volonté de parties, ledit retrait se faisait « dépens compensés », tandis  
que les frais de justice seraient supportés par la demanderesse. et considérant qu'en  
l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la demanderesse, que la  
procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale  
d'application de la LAMal du 29 mai 1997), que les frais judiciaires, fixés à 150 fr., seront  
supportés par la demanderesse, conformément à son engagement. PAR CES MOTIFS, LE  
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES 1. Déclare la demande sans objet et  
radie l'affaire du rôle. 2. Met un émolument judiciaire de 150 fr. à la  
charge de la demanderesse. La greffière Florence SCHMUTZ Le président  
suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux  
parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.